

Informations aux clients et Conditions Générales d'Assurance (CGA) pour le Visa Bonus Card Gold et Visa Bonus Card Exclusive

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA) sont décisives pour le contenu et la portée des droits et obligations découlant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Global Assistance ou AGA, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

En ce qui concerne l'assurance Protection juridique, l'assureur est Dextra Rechtsschutz- AG., dont le siège se situe Hohlstrasse 556, 8048 Zürich.

Qui est le preneur de l'assurance?

Le preneur de l'assurance est la société BonusCard.ch AG (ci-après BonusCard), sise Ohmstrasse 11, 8050 Zurich.

Quels risques sont couverts et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, ainsi que l'étendue et les limitations de la couverture d'assurance, se fondent sur le contrat d'assurance collective conclu et sur les Conditions générales d'assurance (CGA). Des informations relatives aux différents éléments d'assurance se trouvent dans l'aperçu des prestations d'assurance présenté ci-dessous.

Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, AGA octroie aux titulaires d'une carte Visa Bonus Card Gold ou Visa Bonus Card Exclusive (ci-après nommée VBC Gold respectivement VBC Exclusive ou carte) en cours de validité, non résiliée et délivrée par la société BonusCard, une couverture d'assurance et un droit d'action directe dans le cadre des prestations d'assurance.

Les éléments d'assurance A Annulation avant le départ, B Annulation pendant le voyage (interruption de voyage), C Frais de recherche et de secours, D Protection juridique voyage ainsi que F Assistance, couvrent le titulaire légitime de la carte, mais aussi toutes les personnes vivant dans le ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale).

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Cette énumération ne porte que sur les principaux cas d'exclusion de la couverture d'assurance. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les clauses d'exclusion («événements non assurés», («Événements et prestations non assurés») des Conditions Générales d'Assurance et dans la LCA:

- Il n'y a en principe pas de couverture d'assurance pour toutes les composants d'assurance en cas d'événements qui ont déjà eu lieu lors de la conclusion d'un contrat ou de la réservation d'un voyage ou de la fourniture de la prestation réservée; il en va de même pour des événements dont l'occurrence était identifiable lors de la conclusion d'un contrat ou la fourniture de la prestation réservée
- Il n'existe en outre aucune couverture d'assurance pour des événements tels que l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments, le suicide ou la tentative de suicide, la participation à des grèves ou des troubles, à des courses et entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux, la participation à des actions risquées au cours desquelles l'intéressé s'expose en connaissance de cause à un danger ou un acte/une négligence grave ou délibéré
- Ne sont en outre pas assurés la guerre, les actes de terrorisme, troubles de toute nature, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et accidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques, ainsi que leurs conséquences ; ne sont pas assurées en outre les répercussions d'événements découlant de décrets administratifs, p. ex. confiscation de capitaux, incarcération, interdiction de sortie du territoire ou fermeture de l'espace aérien
- Dans le cadre de couverture **Frais d'annulation avant le départ** il n'existe pas de couverture d'assurance ni en cas de «rétablissement insuffisant», et entre autres ni en cas de maladies déjà contractées ou de conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale qui ont déjà eu lieu au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion d'assurance et dont la personne assurée ne s'est pas remise avant la date du voyage; il en va de même pour des annulations de voyages par le voyageur, des décrets administratifs, des maladies/blessures non constatées immédiatement lors de l'intervention d'un médecin ou des réactions psychiques imputables à des risques potentiels, par exemple des craintes de troubles, d'attaques terroristes, de catastrophes naturelles ou d'aviophobie (peur de monter en avion)
- Aucune prestation n'est fournie dans le cadre de la couverture **Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage) et Assistance**, en particulier si le centre d'appels d'urgence AGA n'a pas donné son accord préalable sur les prestations ; il en va de même par exemple si le voyageur responsable ne fournit pas ou fournit partiellement les prestations contractuelles.
- Dans le cadre de la couverture **Assurance de franchise (CDW) pour voitures de location**, il n'existe pas de droit à des prestations pour des dommages dus à une négligence grave de la part du conducteur, pour des dommages liés à une infraction au contrat à l'encontre de la société de location de voitures ou pour des dommages pour lesquels l'assurance en vigueur ne prévoit pas de franchise.
- Dans le cadre de la couverture **Garantie Best Price**, il n'existe aucun droit à des prestations pour les articles proposés uniquement à un cercle restreint (non public) d'acheteurs (p. ex. boutiques pour étudiants ou collaborateurs), les articles provenant de liquidations, les téléphones mobiles, les moyens auxiliaires médicaux, les articles d'occasion et de seconde main.
- Dans le cadre de la couverture d'assurance **livraison et transport de marchandises** (VBC Exclusive uniquement), il n'existe aucun droit à des prestations pour les dommages dus à une usure ou une dégradation normale, à un défaut de fabrication ou de matériel, à la détérioration interne ou la nature de la marchandise, à une erreur de manipulation, aux conséquences de la température et d'intempéries. De plus, aucune couverture d'assurance n'est octroyée pour les dommages qu'un tiers est tenu d'assumer en tant que fabricant, vendeur ou dans le cadre d'un mandat de réparation; ne sont pas non plus couverts les animaux et les plantes, les véhicules à moteur, les biens de consommation courante et les marchandises périssables dont la durée de vie est limitée, les bijoux et les montres, les métaux précieux et les pierres précieuses, les marchandises d'occasion.
- Dans le cadre de la couverture d'assurance **extension de garantie** (VBC Exclusive uniquement), ne sont pas couverts les appareils dont la valeur (prix d'achat) est inférieure à CHF 100.-, les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série n'est pas identifiable, les appareils sans garantie du fabricant ou du revendeur, les appareils pour lesquels, au moment du sinistre, la période de garantie légale ou contractuelle du fabricant, du revendeur ou du réparateur n'a pas encore expiré, les appareils qui sont / ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, les défauts ou dysfonctionnements qui ne sont pas acceptés par le fabricant dans le cadre de la garantie initiale, les équipements domotiques (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, whirl pool, aspirateurs intégrés, volets roulants et stores bannes électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes, outils électriques, tondeuses autoportées, tondeuses robotisées), composants d'appareils interchangeables ou consommables à durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement.

Quel est le montant de la prime?

Les présentes couvertures d'assurance font partie du pack de prestations des cartes VBC Gold respectivement VBC Exclusive; les primes sont débitées via la BonusCard.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés?

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA:

- Ils doivent s'acquitter totalement de leurs obligations de déclaration, de renseignement et de comportement contractuelles ou légales (par exemple déclaration immédiate d'un sinistre à AGA)
- La personne assurée est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'étendue du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. annuler immédiatement le voyage en cas de maladie, autoriser des tiers à remettre à AGA les documents, informations et autres pièces nécessaires pour clarifier les circonstances du sinistre).

Si la personne assurée ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, AGA peut refuser ou réduire ses prestations.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance prend effet à la date d'établissement de la carte VBC Gold respectivement VBC Exclusive. Pour tous les composants d'assurance sans liaison de carte, cela s'applique indépendamment du moment de la réservation du voyage ou du fait que le titulaire de la carte est déjà en voyage. La protection d'assurance expire à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et AGA, sur lequel se fonde cette assurance. Si la carte a été délivrée avant le 15.03.2015, la couverture d'assurance prend effet au plus tôt à partir de cette date. Dans le cadre des assurances extension de garantie, protection juridique shopping, Garantie Best Price et livraison et transport de marchandises, la couverture d'assurance reste valable pour les appareils achetés avec la carte pendant la durée de validité du contrat de carte de crédit ou du contrat d'assurance collective, même en cas de résiliation du contrat de carte de crédit ou du contrat d'assurance collective, jusqu'à l'expiration de la couverture, conformément au point II 15.

Comment AGA traite-t-elle les données?

Le traitement de données personnelles constitue une base indispensable de l'activité d'assurance. En traitant des données personnelles, AGA respecte la Loi fédérale relative à la protection des données (LPD). Si nécessaire, AGA demande l'autorisation le cas échéant requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par AGA incluent les données pertinentes pour la conclusion de contrats, ainsi que l'exécution de contrats et le règlement de sinistres. Des données du preneur/de la preneuse d'assurance ou des assurés sont d'abord traitées à partir de la proposition d'assurance et de la déclaration de sinistre. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. AGA traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits.

Pour pouvoir offrir une couverture d'assurance globale, les prestations d'AGA sont en partie fournies par des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, AGA dépend de la transmission de données tant interne qu'externe au groupe.

AGA conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont AGA traite les données ont, conformément à la LPD, le droit d'exiger de savoir si AGA traite leurs données et lesquelles ; il leur appartient en outre d'exiger la justification de données incorrectes.

Adresse de contact

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)

Hertistrasse 2, CH-8304 Wallisellen

Tél. +41 44 283 38 30, fax. +41 44 283 33 83

Aperçu des prestations d'assurance

Assurance (maximale)	Assurance	Somme d'assurance
<u>Composants d'assurance de voyage</u> VBC Gold et VBC Exclusive		
A Frais d'annulation avant le départ	Prise en charge des coûts en cas d'annulation avant le départ ou de départ retardé (couverture familiale)	par événement et année VBC Gold CHF 10'000.- VBC Exclusive CHF 20'000.-
B Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage)	Organisation et pris en charge Interruption du voyage (couverture familiale) Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations	par événement et année VBC Gold CHF 10'000.- VBC Exclusive CHF 20'000.-
C Frais de recherches ou de secours	Prise en charge frais de recherches ou de secours (couverture familiale)	par événement et année VBC Gold CHF 25'000.- VBC Exclusive CHF 50'000.-
D Protection juridique voyage	Protection juridique et pris en charge pour litiges en relation avec les voyages (couverture familiale)	par cas et par an VBC Gold Europe / CHF 125'000 Monde CHF 25'000 VBC Exclusive Europe / CHF 250'000 Monde CHF 50'000
E Assurance de franchise (CDW) pour voitures de location	Prise en charge de la franchise en cas de sinistre pour la voiture en location (couverture individuelle)	par événement VBC Gold CHF 1'000 VBC Exclusive CHF 2'000
F Assistance	Organisation et prise en charge des coûts Rapatriement au domicile sous surveillance médicale, voyage retour supplémentaire. La somme d'assurance est limitée pour certaines prestations.	par événement illimitée
<u>Assurance couverture des achats</u> Cartes VBC Gold et VBC Exclusive		
G Protection juridique shopping	Les frais liés à des litiges ou des procédures judiciaires en rapport avec l'utilisation de la carte lors d'un achat (utilisation de la carte pour au moins 50% du prix)	par cas et par an VBC Gold CHF 7'500 VBC Exclusive CHF 15'000
H Garantie Best Price	Remboursement de la différence entre le prix effectivement payé et une offre de prix plus avantageuse d'au moins CHF 30.- (VBC Gold) ou CH 20.- (VBC Exclusive) pour un article identique (utilisation de la carte pour au moins 50% du prix)	par événement et année VBC Gold CHF 2'000 VBC Exclusive CHF 4'000
<i>Seulement VBC Exclusive</i>		
I Assurance livraison et transport de marchandises	Vol, vol à main armée, destruction ou détérioration et, en cas d'expédition, si l'article assuré n'est pas livré (utilisation de la carte pour au moins 50% du prix)	par événement / max. par année civile CHF 3'000 CHF 15'000
J Extension de garantie	Remboursement des frais de réparation ou de remplacement d'un appareil assuré non fonctionnel en raison d'un défaut de matériel ou de fabrication, en complément de la garantie du fabricant ou du revendeur (utilisation de la carte pour au moins 50% du prix)	par année CHF 4'000
Prestations de services sans prise en charge de coûts		
<u>Prestations de service</u> VBC Exclusive		
K Concierge Service	Divers services de concierge p.e. informations routières, informations sur les manifestations, réservation de restaurant, réservation d'une voiture de location ou la commande de fleurs.	
<i>VBC Gold et VBC Exclusive</i>		
L Service de blocage de cartes de clients	Blocage de cartes de paiement personnelles et cartes SIM en cas de vol, de vol armée ou de perte	

Afin de faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine des dénominations a été utilisée. Celles-ci désignent cependant indifféremment les hommes et les femmes. Veuillez conserver ces CGA dans un lieu sûr avec vos autres documents d'assurance.

Conditions Générales d'Assurance (CGA) Visa Bonus Card Gold respectivement Visa Bonus Card Exclusive

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après AGA, est, conformément au contrat collectif d'assurance conclu avec la société BonusCard.ch (BonusCard), responsable des prestations énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions générales d'assurance (CGA), et à titre complémentaire, par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

I Dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance

Les dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues aux dispositions particulières des différents composants d'assurance et de services.

1 Personnes assurées

1.1 La couverture d'assurance s'applique au profit du titulaire (ci-après nommé personne assurée ou assuré) d'une carte Visa Bonus Card Gold respectivement Visa Bonus Card Exclusive (ci-après nommée VBC Gold respectivement VBC Exclusive ou carte) activée en cours de validité, non résiliée, et délivrée par la société BonusCard.ch SA, signataire du contrat d'assurance collective sur lequel se fonde cette assurance.

1.2 Les titulaires d'une carte VBC Gold activée bénéficient d'une couverture d'assurance et sont en droit de prétendre dans le cadre de toutes les assurances et prestations de services indiquées ci-dessous, à l'exception de:

- I Assurance livraison et transport de marchandises
- J Extension de garantie
- K Concierge Service

1.3 Les titulaire d'une carte VBC Exclusive activée bénéficient d'une couverture d'assurance et sont en droit de prétendre à des prestations dans le cadre de toutes les assurances et prestations de services indiquées ci-dessous.

1.4 Les éléments d'assurance A Annulation avant le départ, B Annulation pendant le voyage (interruption de voyage), C Frais de recherche et de secours, D Protection juridique voyage et H Assistance, couvrent le titulaire de la carte, mais aussi toutes les personnes vivant dans le ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale).

2 Secteur géographique

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les dispositions particulières relatives aux différents éléments de l'assurance ou prestations de services.

3 Début, durée et étendue de la couverture d'assurance

3.1 La couverture d'assurance prend effet à la date de délivrance de la carte ou de son activation (si celle-ci n'a pas lieu en même temps que sa délivrance) et prend fin à l'expiration de la carte ou à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et AGA, sur lequel se fonde cette assurance. Si la carte a été délivrée avant le 15.03.2015, la couverture d'assurance prend effet au plus tôt à partir de cette date. Dans le cadre des assurances *extension de garantie, protection juridique shopping, garantie Best Price et livraison et transport de marchandises*, la couverture d'assurance reste valable pour les appareils achetés avec la carte pendant la durée de validité du contrat de carte de crédit ou du contrat d'assurance collective, même en cas de résiliation du contrat de carte de crédit ou du contrat d'assurance collective, jusqu'à l'expiration de la couverture, conformément au point II 5.

3.2 La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux voyages privés ou seulement à l'utilisation privée, non commerciale et non professionnelle des choses assurées dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.

3.3 Pour pouvoir prétendre à une prestation d'assurance lorsque survient un événement assuré, la personne assurée doit, outre les éventuelles obligations supplémentaires en vertu du chiffre I 4 et en vertu des obligations fixées dans les «Dispositions particulières relatives aux différents éléments d'assurance» (voir chiffre II), pouvoir fournir au moment du sinistre l'ensemble des justificatifs suivants:

- Justificatif d'un contrat de carte de crédit en cours de validité pour la carte VBC Gold respectivement VBC Exclusive (numéro de carte de crédit)
- Justificatif prouvant que l'article ou l'appareil concerné a été payé, au moins pour 50% de son prix, avec la carte VBC Gold ou VBC Exclusive de l'assuré titulaire de la carte. Valable pour assurance protection juridique shopping, garantie Best Price, extension de la garantie du fabricant et livraison et transport de marchandises
- Sur demande, un justificatif du caractère privé du voyage ou de l'utilisation privée de la chose assurée dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.

3.4 Les présentes CGA sont mises à la disposition du titulaire de la carte par voie électronique. Par la signature de la carte et/ou son utilisation, le titulaire de la carte accepte les CGA et confirme avoir pris connaissance de leur contenu.

4 Obligations en cas de sinistre

4.1 La personne assurée est tenue de prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à élucider le sinistre.

4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification, d'information et de comportement légales ou contractuelles (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes).

4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'AGA.

4.4 Si la personne assurée peut également faire valoir des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.

5 Violation des obligations

Si le bénéficiaire viole ses obligations, AGA peut refuser ou restreindre ses prestations.

6 Événements non assurés

- 6.1 Si un événement assuré est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- 6.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:
- L'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments
 - Un suicide ou une tentative de suicide
 - Sa participation active à des grèves ou à des troubles
 - Sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements
 - Sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger
 - Une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnelle
 - La perpétration ou à chaque fois la tentative de perpétration de crimes ou de délits.
- 6.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 6.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 6.5 Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives ne sont pas assurées, p. ex. confiscation de biens, arrestation ou interdiction de quitter le territoire, fermeture de l'espace aérien.
- 6.6 Lorsque le but du voyage est un traitement médical.
- 6.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 6.8 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.
- 6.9 Lorsque des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos imposés par la Suisse qui sont directement applicables aux parties contractantes sont contraires à la couverture d'assurance, il n'existe pas de couverture d'assurance. Cela s'applique aussi à des actions économiques, commerciales ou financières ou à des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions légales suisses.

7 Définitions

- 7.1 Proches
Les proches sont:
- Les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
 - Le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
 - Les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
 - Les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 7.2 Europe
Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.
- 7.3 Suisse
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 7.4 Dommages naturels
Sont considérés comme des dommages naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que des crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dommages naturels.
- 7.5 Valeurs pécuniaires
Sont considérées comme des valeurs pécuniaires les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.
- 7.6 Voyage
Est considéré comme un voyage un séjour privé de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour privé de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile habituel, trajets professionnels exclus. La durée maximale d'un voyage au sens de présentes CGA est limitée au total à 365 jours.
- 7.7 Voyagiste
Sont considérées comme des voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

- 7.8 **Transports publics**
Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans cette catégorie.
- 7.9 **Panne**
Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
- 7.10 **Accident de personnes**
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 7.11 **Accident de véhicule à moteur**
Est considéré comme un accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.
- 7.12 **Maladie grave/ séquelles graves d'un accident**
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 8 Clause complémentaire**
- 8.1 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations AGA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si AGA a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA.
- 9 Prescription**
Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.
- 10 Hiérarchie des normes**
Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.
- 11 Juridiction et droit applicable**
- 11.1 Les plaintes à l'encontre d'AGA peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou bénéficiaire.
- 11.2 En complément de ces dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.
- 12 Adresse de contact**
AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), Succursale de Wallisellen (Suisse) Hertistrasse 2, case postale, 8304 Wallisellen.

II Dispositions particulières prévues aux différents composants d'assurance

Composants d'assurance de voyage

VBC Gold et VBC Exclusive

A Frais d'annulation avant le départ

1 Domaine d'application

La couverture d'assurance prend effet à la réservation du voyage assuré et expire dès le début de celui-ci. Le début du voyage est le moment où l'assuré monte dans le moyen de transport réservé ou arrive dans l'hôtel réservé, etc., si aucun moyen de transport n'a été prévu.

2 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

3 Prestations d'assurance

3.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison d'un événement assuré, AGA prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat. Si les billets de spectacle ne font pas partie du forfait de l'arrangement, une franchise de CHF 50.- par billet sera déduite. Les frais facturés à l'assurée pour des changements de réservation de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si le changement de réservation en question est imputable à un événement assuré conformément au point II A1 4. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance (Time-Sharing, etc.).

3.2 Départ retardé

Lorsque l'assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, AGA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation):

- Les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé
- Les frais de la partie du séjour inutilisée, proportionnellement au prix de l'arrangement assuré (sans frais de transport). Le jour du départ est le jour de l'arrangement utilisé.

3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ne sont pas remboursées.

4 Événements assurés

4.1 Maladie, accident, décès, grossesse

- En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite du décès de l'une des personnes suivantes, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou la conclusion de l'assurance:
 - De l'assuré
 - D'une personne qui l'accompagne et qui a réservé le même voyage et a dû l'annuler
 - D'une personne proche de l'assuré qui ne l'accompagne pas
 - De son remplaçant à son poste de travail si la présence de l'assuré y est indispensable dans ce cas

Si plusieurs assurés ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par 6 personnes au maximum si un assuré participant au voyage annule celui-ci en raison d'un des événements ci-dessus mentionnés.

- En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si:
 - Un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et
 - L'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur
- En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de l'assuré ait été stable de façon vérifiable au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion de l'assurance et que celui-ci ait été capable de voyager
- En cas de grossesse, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage et que la date de retour se situe après la 24^{ème} semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du et qu'un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître.

4.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence au domicile permanent.

4.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage allé

En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.

4.4 Panne du véhicule durant le voyage allé

Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.

4.5 Grèves

Lorsque des grèves empêchent d'effectuer le voyage.

4.6 Dangers sur le lieu de destination

Lorsqu'une guerre, des actes de terrorisme ou des troubles de tout type sur le lieu de destination mettent en danger la vie de l'assuré et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage, si des catastrophes naturelles sur le lieu de destination mettent la vie de l'assuré en danger.

4.7 Chômage / entrée en fonction inattendue

En cas d'entrée en fonction inattendue de l'assuré dans les 30 jours précédant le voyage ou si la prise de fonction imprévue tombe pendant le voyage ou si l'assuré reçoit l'avis de licenciement avant son départ en voyage sans qu'il ait commis de faute grave.

4.8 Convocation officielle

Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.

4.9 Vol de passeport ou de carte d'identité

En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible. Note: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports. Le départ en voyage est considéré comme impossible, lorsque l'obtention d'un passeport d'urgence a été refusée par le bureau des passeports d'urgence d'un aéroport.

5 Événements non assurés (en complément au point I 6: Événements non assurés)

5.1 Rétablissement insuffisant

Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistante au moment de la réservation ou de la conclusion de l'assurance. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation ou de la conclusion de l'assurance, mais effectuée après celle-ci.

5.2 Événement assuré non constaté ni attesté par un médecin immédiatement au moment de sa survenance

Si un événement mentionné au point II A 4.1 n'a pas été constaté ni attesté immédiatement au moment de sa survenance par un médecin au moyen d'un certificat médical avec un diagnostic.

5.3 Annulation par le voyageur

Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies.

5.4 Décisions administratives

Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.

5.5 Les frais d'annulation ne sont pas assurés si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA, l'ayant droit doit, en cas de survenance d'un événement assuré, annuler immédiatement son voyage auprès du voyageur ou du bailleur et en aviser ensuite AGA par écrit.

Il devra fournir les documents suivants:

- Formulaire de déclaration de sinistre AGA
- Décompte de frais d'annulation
- Confirmation de réservation
- Documents ou attestations officielles qui prouvent l'occurrence du sinistre (p.ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.).

B Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage)

1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assurés et prestations

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, l'assuré ou l'ayant droit doit immédiatement informer le centre d'appels d'urgence AGA de l'occurrence de l'événement assuré et obtenir l'autorisation de celui-ci pour d'éventuelles mesures d'assistance ou pour la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'appels d'urgence d'AGA est joignable 24 heures sur 24 (les communications avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):

Tel. +41 44 283 34 46

Fax +41 44 283 33 33

- 2.1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille
En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, à condition que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, AGA organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré ou du membre de la famille assuré.
- 2.2 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche qui n'accompagne pas l'assuré ou du remplaçant au poste de travail
Si un proche qui ne voyage pas avec l'assuré ou son remplaçant au poste de travail tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède, AGA organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour de l'assuré (billet de train de 1ère classe, billet d'avion classe Economy) à son domicile permanent.
- 2.3 Retour prématuré dû à d'autres motifs graves
En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dégâts naturels, AGA organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré à son domicile.
- 2.4 Retour temporaire
AGA organise et prend également en charge, pour les motifs stipulés aux points II B 2.2 et II B 2.3, les frais supplémentaires de transport (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy) pour le retour temporaire d'un assuré à son domicile (aller et retour). Les dépenses correspondant aux prestations de voyage non utilisées ne seront pas remboursées.
- 2.5 Retour dû à des troubles, actes de terrorisme, catastrophes naturelles ou grèves
En cas de troubles, actes de terrorisme, de catastrophes naturelles ou de grève sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite ultérieure du voyage de la personne assurée. Les retards ou détours du moyen de transport public réservé ou utilisé ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune prestation n'est fournie en cas de pannes ou d'accidents de véhicules privés, utilisés pour effectuer le voyage en tant que conducteur ou passager.
- 2.6 Retour dû à la défaillance du moyen de transport
Si le moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage est indisponible suite à une panne ou un accident, et que la poursuite du voyage ne peut plus avoir lieu conformément au programme prévu, AGA-Assistance organise et finance le voyage de retour exceptionnel ou la poursuite ultérieure du voyage de la personne assurée. Les retards ou détours du moyen de transport public réservé ou utilisé ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune prestation n'est fournie en cas de pannes ou d'accidents de véhicules privés, utilisés pour effectuer le voyage en tant que conducteur ou passager.
- 2.7 Remboursement des frais de voyage
- 2.7.1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée
Lorsqu'un assuré doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, AGA rembourse les frais non remboursables correspondant à la partie non utilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant de la police d'assurance. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés, pas plus que les prestations de l'hébergement réservé à l'origine et inutilisées, dans la mesure où AGA prend en charge les frais de l'hébergement de remplacement. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.
- 2.7.2 Dépenses imprévues en cas de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé
Si l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, AGA prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne avec une limitation supplémentaire de l'indemnisation à CHF 150.- au maximum dans cette limite.
- ### 3 Événements et prestations non couverts (en complément au point I 6 : Événements non assurés)
- 3.1 Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence AGA
La protection d'assurance ne s'applique pas, lorsque la centrale d'appels d'urgence AGA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.

3.2 Interruption par le voyageur
La protection d'assurance ne s'applique pas, lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompe ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

3.3 Les frais de soins ambulatoires ou de traitement résidentiel ne sont pas couverts par AGA.

3.4 Frais de subsistance, perte de travail et autres dommages pécuniaires ne sont pas couverts.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence AGA dès l'occurrence de l'événement assuré et demander son autorisation pour d'éventuelles mesures d'assistance ou la prise en charge des coûts afférents (voir point II B 2):

Tel. +41 44 283 34 46

Fax +41 44 283 33 33

C Frais de recherches ou de secours

1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements et prestations assurés

2.1 Lorsque l'assuré est porté disparu pendant un voyage assuré ou doit être secouru durant un voyage à l'étranger en raison d'une urgence physique, AGA prend en charge les frais de recherches et de secours nécessaires.

2.2 Il est possible de demander de l'aide au centre d'appels d'urgence AGA 24 heures sur 24:

Tel. +41 44 283 34 46

Fax +41 44 283 33 33

3 Obligations en cas de sinistre (en complément à I 4 : Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, il convient de remettre les documents suivants par écrit à AGA en plus des pièces justificatives mentionnées au chiffre I 3.3:

- Documents ou attestations officielles qui prouvent la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic)
- Facture originale du voyageur

D Protection juridique

Preneur de risque assurance protection juridique: Dextra Rechtsschutz AG, Hohlstrasse 556, 8048 Zürich
Tel. +41 44 296 60 60, info@dextra.ch, www.dextra.ch

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'applique à tous les titulaires d'une carte activée VBC Gold respectivement VBC Exclusive valide. Sont coassurées toutes les personnes vivant avec eux de manière permanente dans le même ménage.

2 Propriétés assurées

Les personnes assurées sont couvertes dans le cadre d'un voyage privé (au moins 1 nuitée, billet de retour réservé en cas d'utilisation de moyens de transport publics, durée de voyage maximale de 90 jours).

3 Questions juridiques / litiges / procédures assurées

3.1 Droit pénal et administratif: défense dans une procédure pénale ou administrative pour une infraction par négligence. En cas de reproche de délits intentionnels: remboursement ultérieur des frais en cas de non-lieu et d'acquiescement.

3.2 Dommages-intérêts et réparation: revendication de prétentions en responsabilité civile extracontractuelles en qualité de victime, plainte pénale et aide aux victimes dans ce contexte.

3.3 Litiges contractuels suivants, relatifs à des contrats conclus pour ou pendant le voyage:

- Location ou prêt d'un véhicule jusqu'à 3,5 t autorisé à la circulation routière
- Réparation ou transport d'un tel véhicule
- Contrat de voyage ou d'hébergement
- Location momentanée d'une habitation de vacances
- Transport de personnes ou de bagages.

4 Prestations d'assurance

4.1 Prestations juridiques des avocats et juristes du Dextra Rechtsschutz-AG.

4.2 Prestations pécuniaires jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance pour:

- Honoraires d'avocat aux tarifs locaux à l'exception des honoraires de résultat
- Frais nécessaires d'expertises et d'analyses
- Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
- Frais de voyage nécessaires en cas de convocation à l'extérieur du canton de résidence
- Perte de revenus justifiée en cas de convocation
- Dépens alloués à la partie adverse

– Cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).
Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.

4.3 Pour les litiges et procédures avec for juridique ou droit applicable en dehors de l'Europe (couverture mondiale), la somme assurée est limitée à CHF 25'000.- (VBC Gold) respectivement CHF 50'000 (VBC Exclusive); pour litiges et procédures judiciaires avec for juridique ou droit applicable en Europe à CHF 125'000 (VBC Gold) respectivement CHF 250'000 (VBC Exclusive).

4.4 Cette somme d'assurance maximale n'est disponible qu'une seule fois pour plusieurs affaires juridiques liées à un même événement et pour l'ensemble des sinistres d'une même police survenant au cours d'une année d'assurance.

4.5 Rachat de sinistre: Dextra Rechtsschutz AG peut se libérer de son obligation de fournir des prestations par une compensation de la valeur matérielle du litige.

5 Cas et prestations non assurés (l'information, le conseil et l'aide juridiques demeurent réservés)

5.1 Evénements en tant que conducteur / pilote / utilisateur non autorisé d'un véhicule, avion, bateau.

5.2 Revendication des créances cédées à l'assuré.

5.3 Litiges suite à des événements liés à une guerre, des actes terroristes, une grève, une fission/fusion nucléaire.

5.4 Litiges entre des personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le titulaire de la carte est assuré.

5.5 Litiges avec Dextra Rechtsschutz AG, ses collaborateurs ou ses mandataires.

6 Champ de validité territorial

6.1 L'assurance est valable dans le monde entier avec les restrictions suivantes:

- Les procédures devant des tribunaux et des autorités ne sont assurées que dans les pays pour lesquels l'indice actuel d'indépendance judiciaire selon Transparency International <http://www.transparency.org/country>, est au moins de 3.0 à 7 au moment de la déclaration du sinistre
- Les procédures devant des tribunaux arbitraux en dehors de la Suisse ou des tribunaux arbitraux internationaux ne sont pas couvertes
- La médiation est couverte uniquement en Suisse.

6.2 Dextra Rechtsschutz AG n'octroie aucune protection juridique si le besoin d'aide juridique est apparu ou était déjà prévisible avant l'utilisation de la carte.

7 Règlement d'un sinistre – libre choix d'avocat – divergence d'opinion

7.1 La notification du besoin d'aide juridique doit se faire immédiatement en ligne, par e-mail, voie postale ou téléphone auprès de Dextra Rechtsschutz AG. Tous les documents concernant le cas juridique doivent être transmis à Dextra Rechtsschutz AG, Hohlstrasse 556, 8048 Zürich. Contact:
Tel. +41 44 296 60 60, info@dextra.ch, www.dextra.ch.

7.2 Sauf danger imminent, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un représentant légal, engager une procédure, conclure une transaction ou avoir recours à la voie juridique, sous peine de devoir prendre à sa charge les frais supplémentaires encourus.

7.3 Dextra Rechtsschutz AG conseille la personne assurée et prend, en accord avec celle-ci, les mesures appropriées. La personne assurée peut, à tout moment, proposer sa propre représentation légale à Dextra Rechtsschutz AG, dans la mesure où cela n'entraîne pas de frais supplémentaires. Le représentant légal doit être libéré du secret professionnel.

7.4 La personne assurée est légalement en droit, dans une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cas d'un conflit d'intérêts, de choisir librement sa représentation légale. Si Dextra Rechtsschutz AG refuse la représentation choisie, la personne assurée peut faire trois autres propositions de représentation et Dextra Rechtsschutz AG doit accepter l'une d'elles. La personne assurée peut également choisir une représentation recommandée par Dextra Rechtsschutz AG.

7.5 Le fait que Dextra Rechtsschutz AG conseille et aide l'assuré sans réserve ne doit pas être considéré comme une confirmation de couverture.

7.6 Dextra Rechtsschutz AG décline toute responsabilité pour les services de conseil pour lesquels n'existe aucune obligation légale, dans la mesure admise par la loi.

7.7 En cas de désaccords entre la personne assurée et Dextra Rechtsschutz AG, relatifs aux mesures à prendre, en particulier lorsque Dextra Rechtsschutz AG estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut, dans un délai de 14 jours à compter de la réception du courrier dûment motivé de Dextra Rechtsschutz AG, exiger l'examen de l'affaire par un arbitre désigné d'un commun accord et qui ne doit pas se trouver dans une relation de confiance avec l'une ou l'autre des parties.

E Assurance de franchise (CDW) pour voitures de location

1 Véhicule assuré

L'assurance s'étend au véhicule loué par la personne assurée lors d'un voyage assuré. Les taxis et les véhicules auto-école ne sont pas couverts.

2 Domaine d'application

La couverture d'assurance prend effet à compter de la date de début de la location indiquée dans le contrat de location et prend fin à la date de fin de la location indiquée dans le contrat de location, mais au plus tard lors de la restitution du véhicule à l'entreprise de location. La couverture d'assurance est applicable pour les dommages causés pendant la durée du contrat de location.

3 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

4 Prestations d'assurance

- 4.1 L'assurance s'entend comme assurance complémentaire pour les véhicules en location. En cas de sinistre, AGA rembourse à l'assuré une franchise débitée par le loueur (ou par une autre assurance).
- 4.2 Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais il est limité à la somme d'assurance maximale.

5 Événements assurés

- 5.1 Est assurée la franchise résultant d'un dommage sur le véhicule de location ou d'un vol de ce dernier pendant la durée de la location, la condition de l'indemnisation étant la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant.
- 5.2 Si le dommage assuré aux termes du point II D 5.1 n'atteint pas le montant de la franchise, AGA prend le sinistre en charge, dans la mesure où il s'agit d'un événement couvert.

6 Événements non assurés (en complément au point I 6 : Événements et prestations non assurés)

- 6.1 Sinistres dans lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise.
- 6.2 Sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.
- 6.3 Si le conducteur du véhicule a causé le sinistre par une conduite en état d'ivresse (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays correspondant) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments.
- 6.4 Ne sont pas couverts les sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur du véhicule.
- 6.5 Ne sont pas couverts les sinistres qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.
- 6.6 Ne sont pas couverts les dommages sur des caravanes ou autres genres de remorques.

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA, l'assuré ou l'ayant droit doit signaler par écrit l'événement assuré ou le sinistre à AGA. Il doit fournir les documents suivants en plus des pièces justificatives mentionnées au chiffre I 3.3:

- Contrat de location du loueur (avec indication de la franchise)
- Rapport de dommages
- Décompte du sinistre
- Décompte de carte de crédit avec indication du débit du sinistre.

F. Assistance

1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance figurent dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements et prestations assurés

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement la Centrale d'appel d'urgence d'AGA en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. La Centrale d'appel d'urgence d'AGA est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec la Centrale d'appel d'urgence sont enregistrés) :

Téléphone +41 44 283 34 46
Télécopie +41 44 283 33 33

Pour ce qui est des prestations médicales, seuls les médecins d'AGA-Assistance décident de la nature et du moment de la mesure.

2.1 Prestations d'assistance

2.1.1 Transport dans le centre hospitalier approprié le plus proche

Si la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée durant le voyage ou qu'elle subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, AGA-Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont la personne assurée a besoin.

2.1.2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de la personne assurée

Si l'état de santé de la personne assurée le requiert, AGA-Assistance organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux mêmes conditions que celles spécifiées au point II H 2.1.1, au centre hospitalier le plus proche du domicile et adapté au traitement de la personne assurée.

2.1.3 Rapatriement au domicile sans accompagnement médical

AGA-Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II H 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de la personne assurée.

2.1.4 Garde des enfants mineurs participant au voyage

Si les deux parents ou l'unique parent participant à un voyage doit/doivent être rapatrié(s) à son/leur domicile, AGA-Assistance organise en outre la garde des enfants mineurs qui devraient poursuivre le voyage seuls ou rentrer et paye les coûts du voyage aller-retour d'un accompagnateur (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique).

2.1.5 Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée, AGA-Assistance prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

- 2.1.6 En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, permis de conduire et bon d'hébergement), qui empêche temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, AGA-Assistance prend en charge les coûts supplémentaires du séjour (hôtel, frais de transport sur place, coûts supplémentaires du voyage retour) jusqu'à concurrence de CHF 2000.- par événement, si les autorités policières compétentes sont immédiatement informées.
- 2.2 Visite
Si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger durant plus de 7 jours, AGA-Assistance organise et prend en charge les frais de transport de deux personnes (maximum) pour se rendre au chevet de la personne assurée (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe économique, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5000.00.
- 2.3 Prestations de service d'AGA
Avance des frais en cas d'hospitalisation
Si la personne assurée est hospitalisée en dehors de son État de résidence ou si elle doit subir un traitement médical à l'hôpital, AGA-Assistance octroie, si nécessaire, une avance jusqu'à CHF 5000.- sur les frais d'hôpital. La personne assurée s'engage à rembourser à AGA-Assistance la totalité de l'avance sur les frais, y compris les frais de virement éventuels, dans les 30 jours suivant la sortie de l'hôpital, mais au plus tard à l'issue du voyage.
La personne assurée doit présenter le rapport médical correspondant à AGA-Assistance afin de bénéficier d'une avance.
- 2.4 Remboursement des frais de voyage
2.4.1 Remboursement des dépenses pour la part inutilisée du voyage
Si la personne assurée doit interrompre prématurément le voyage en raison d'un événement assuré, AGA-Assistance lui rembourse les coûts de la part inutilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les coûts du voyage retour initialement réservé ne sont pas remboursés. Aucune prestation n'est octroyée si la personne assurée a droit à un voyage de remplacement au titre d'une assurance complémentaire.
- 2.4.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé
En cas de dépenses imprévues en relation avec un événement assuré (taxi, frais téléphoniques, etc.), AGA-Assistance prend en charge ces frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne, l'indemnisation des frais téléphonique étant en outre limitée à CHF 150.- dans le cadre de cette limite.
- 3 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6 : Événements non assurés)**
- 3.1 Absence d'accord de la part de la Centrale d'appel d'urgence d'AGA
Si la Centrale d'appel d'urgence d'AGA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 3.2 Annulation par le voyageur
Si le voyageur ne fournit pas les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait annuler ou interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais de retour. Est notamment réputée circonstance concrète justifiant une annulation ou une interruption du voyage, la recommandation du Département fédéral des affaires étrangères de ne pas voyager dans le pays ou la région concernée.
- 3.3 Les coûts des traitements ambulatoires ou stationnaires ne sont pas couverts par AGA-Assistance.
- 3.4 Coûts pour la restauration, l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.
- 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)**
Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA-Assistance, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement la Centrale d'appel d'urgence d'AGA en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents (cf. le point II H 2) :
Téléphone +41 44 283 34 46
Télécopie +41 44 283 33 33
- 4.2 Les documents suivants doivent être fournis à AGA par écrit en cas de sinistre :
- formulaire de sinistre AGA,
- confirmation de réservation initiale,
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (par exemple, certificat médical détaillé avec diagnostic),
- originaux des reçus pour les dépenses / coûts supplémentaires imprévus.

Assurance couverture des achats

Cartes VBC Gold et VBC Exclusive

G Protection juridique shopping

Preneur de risque assurance protection juridique: Dextra Rechtsschutz AG, Hohlsstrasse 556, 8048 Zürich
Tel. +41 44 296 60 60, info@dextra.ch, www.dextra.ch

1 Événements assurés et prestations

2.1 Sont assurés tous les titulaires d'une carte de crédit activée VBC Gold ou VBC Exclusive.

2.2 Les personnes assurées sont couvertes en cas de litiges contractuels liés à des contrats, pour lesquels le titulaire de la carte a payé au moins 50% du prix avec sa carte de crédit VBC Gold ou VBC Exclusive.

2 Aspects juridiques, litiges et procédures judiciaires assurés

Les litiges contractuels liés à des contrats de vente de marchandises que l'assuré n'a pas conclus à titre professionnel et pour lesquels il a payé au moins 50% du prix avec sa carte de crédit VBC Gold ou VBC Exclusive.

3 Prestations de service assurées

3.1 Prestations de protection juridique des avocats et juristes de la société Dextra Rechtsschutz AG.

3.2 Prestations en espèces à concurrence des sommes de couverture stipulées dans l'«Aperçu des prestations d'assurance» pour:

- Honoraires d'avocat aux tarifs locaux à l'exception des honoraires de résultat
- Frais encourus pour des expertises et des analyses
- Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
- Frais de voyage nécessaires en cas de convocation à l'extérieur du canton de résidence
- Perte de revenus justifiée en cas de convocation
- Dépens alloués à la partie adverse
- Caution pénale (par avance uniquement afin d'éviter une détention provisoire)

Déduction est faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré(e) par voie judiciaire ou transactionnelle.

3.3 Cette somme d'assurance maximale n'est disponible qu'une seule fois pour plusieurs affaires juridiques liées à un même événement et pour l'ensemble des sinistres d'une même police survenant au cours d'une année d'assurance.

3.4 Compensation du dommage: La société Dextra Rechtsschutz AG peut se libérer de son obligation de fournir des prestations par une compensation du profit matériel du litige.

4 Evénements et prestations non assurés (le renseignement, le conseil et l'assistance juridiques demeurent réservés)

4.1 Evénements en tant que conducteur/pilote/utilisateur non autorisé d'un véhicule, avion, bateau.

4.2 Revendication des créances cédées à l'assuré.

4.3 Litiges suite à des événements liés à une guerre, des actes terroristes, une grève, une fission/fusion nucléaire.

4.4 Litiges entre des personnes assurées par la même police. Dans ces différents cas, seul le titulaire de la carte est assuré.

4.5 Litiges liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales, à des objets d'art, des papiers- valeurs ou des affaires spéculatives.

4.6 Litiges relevant du droit des sociétés et litiges liés à des participations dans des sociétés.

4.7 Litiges avec la société Dextra Rechtsschutz AG, ses collaborateurs ou ses mandataires.

5 Champ d'application territorial et temporel

5.1 L'assurance est valable dans le monde entier avec les restrictions suivantes (b-d):

5.2 Les procédures devant des tribunaux et des autorités ne sont assurées que dans les pays pour lesquels l'indice actuel d'indépendance judiciaire, selon Transparency International <http://www.transparency.org/country>, est au moins de 3,5 à 7 au moment de la déclaration du sinistre.

5.3 Les procédures devant des tribunaux arbitraux en dehors de la Suisse ou des tribunaux arbitraux internationaux ne sont pas couvertes.

5.4 La médiation est couverte uniquement en Suisse.

5.5 La société Dextra Rechtsschutz AG n'octroie aucune protection juridique si le besoin d'aide juridique est apparu ou était déjà prévisible avant l'utilisation de la carte.

6 Règlement d'un sinistre – Libre choix de l'avocat – Divergences d'opinions

6.1 La notification du besoin d'aide juridique doit se faire immédiatement en ligne, par e-mail, voie postale ou téléphone auprès de la société Dextra Rechtsschutz AG. Tous les documents concernant le cas juridique doivent être transmis à la société Dextra Rechtsschutz AG, Hohlstrasse 556 8048 Zurich. Contact: tél. +41 44 296 60 60, info@dextra.ch, www.dextra.ch

6.2 Si aucun danger n'est imminent, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un représentant légal, engager une procédure, conclure une transaction ou avoir recours à la voie juridique, sous peine de devoir prendre à sa charge les frais supplémentaires encourus.

6.3 La société Dextra Rechtsschutz AG conseille la personne assurée et prend, en accord avec celle-ci, les mesures appropriées. La personne assurée peut, à tout moment, proposer sa propre représentation légale à la société Dextra Rechtsschutz AG, dans la mesure où cela n'entraîne pas de frais supplémentaires. Le représentant légal doit être libéré du secret professionnel.

6.4 La personne assurée est légalement en droit, dans une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cas d'un conflit d'intérêts, de choisir librement sa représentation légale. Si la société Dextra Rechtsschutz AG refuse la représentation choisie, la personne assurée peut faire trois autres propositions de représentation et la société Dextra Rechtsschutz AG doit accepter l'une d'entre elles. Elle peut également choisir une représentation recommandée par la société Dextra Rechtsschutz AG.

6.5 Le fait que la société Dextra Rechtsschutz AG conseille et aide l'assuré sans réserve ne doit pas être considéré comme une confirmation de couverture.

6.6 La société Dextra Rechtsschutz AG décline toute responsabilité pour les services de conseil pour lesquels n'existe aucune obligation légale, dans la mesure admise par la loi.

- 6.7 En cas de désaccords entre la personne assurée et la société Dextra Rechtsschutz AG, relatifs aux mesures à prendre, en particulier lorsque la société Dextra Rechtsschutz AG estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut, dans un délai de 14 jours à compter de la réception du courrier dûment motivé de la société Dextra Rechtsschutz AG, exiger l'examen de l'affaire par un arbitre désigné d'un commun accord et qui ne doit pas se trouver dans une relation de confiance avec l'une ou l'autre des parties.

H Garantie Best Price

1 Objets assurés

Sont assurés les biens mobiliers destinés à l'usage personnel qui ont été payés par la personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec une VBC Gold ou une VBC Exclusive activée et valide.

2 Etendue et conditions de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute dès l'achat de l'objet assuré et dure 14 jours. Il convient d'apporter la preuve que l'objet acheté a été payé, pour au moins 50% de son prix, avec une carte activée et valide (justificatif de transaction ou facture mensuelle de la carte de crédit).

3 Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance sont stipulées dans la présentation des prestations d'assurance.

4 Prestation d'assurance

Si la personne assurée constate, dans un délai de 14 jours suivant la date d'achat (transaction de carte) d'un objet assuré conformément au point II G 1, qu'un objet identique à celui-ci (modèle identique, équipement et fonctionnalités identiques, numéro de modèle identique) est proposé à un prix plus avantageux d'au moins CHF 30 (VBC Gold) ou CHF 20 (VBC Exclusive), AGA rembourse à la personne assurée, à concurrence des sommes d'assurance convenues, la différence constatée entre le prix effectivement payé et l'offre de prix plus avantageuse, preuve à l'appui. Il est ici impératif que le vendeur de l'objet assuré et le fournisseur de l'article identique soient des professionnels ayant leur siège social en Suisse (p. ex. magasin, société de vente par correspondance, boutique de vente en ligne).

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, les documents suivants (en plus des documents stipulés au point I 3.3 ainsi que point I 4) doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- Quittance d'achat ou confirmation de commande où figurent le prix et la date d'achat.
- Justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle.
- Justificatif daté de la différence de prix (p. ex. prospectus publicitaire, flyer, annonce, confirmation, impression d'une page Web irrécusables).

6 Objets non assurés (en complément au point I 6 Evénements non assurés)

- Les objets proposés uniquement à un cercle restreint (non public) d'acheteurs (p. ex. les boutiques pour étudiants ou collaborateurs).
- Les objets provenant de liquidations.
- Les téléphones mobiles.
- Les moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, dispositifs méd., prothèses, accessoires méd.).
- Objets d'occasion et de seconde main.
- Véhicules à moteur.

VBC Exclusive uniquement

I Assurance livraison et transport de marchandises

1 Etendue de la couverture d'assurance, somme d'assurance et prestations d'assurance, objets et événements assurés

1.1 Etendue de la couverture d'assurance

1.1.1 La couverture d'assurance débute dès la remise de l'objet assuré lors de l'achat (vente par correspondance exclue) et dure, transport jusqu'au lieu de destination définitif inclus, 30 jours.

1.1.2 Pour les objets livrés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance débute dès que le montant de l'achat est débité du compte de la carte assurée ou dès la remise de la marchandise au transporteur. La couverture d'assurance dure 30 jours à compter de la remise de la marchandise par le transporteur à la personne assurée.

1.2 Somme d'assurance

1.2.1 Les sommes d'assurance sont stipulées dans la présentation des prestations d'assurance.

1.2.2 Une franchise de CHF 50 est déduite par sinistre.

1.3 Prestations d'assurance

1.3.1 En cas de vol ou de destruction d'objets, AGA a le choix entre le remplacement en nature ou le remboursement du prix d'achat effectivement payé, à concurrence de la somme d'assurance stipulée au point II H 1.2.

1.3.2 En cas de détérioration d'objets, AGA a le choix entre faire réparer les objets ou rembourser les frais de réparation encourus ou au maximum le prix d'achat, à concurrence de la somme d'assurance stipulée au II D 1.2.

1.3.3 Pour les marchandises faisant partie d'une paire ou d'un jeu, la couverture d'assurance octroyée ne peut excéder le prix d'achat, à concurrence de la somme d'assurance stipulée au point II H 1.2, dans la mesure où les objets non concernés par un sinistre ne peuvent ni être utilisés isolément ni être complétés.

1.4 Objets assurés

Sont assurés les biens mobiliers destinés à l'usage personnel qui ont été payés par la personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec une carte VBC Exclusive.

- 1.5 Evénements assurés
Vol à main armée, destruction, détérioration de l'objet assuré.
- 2 Evénements et objets non assurés (en complément au point I 6 Evénements non assurés)**
- 2.1 Evénements non assurés
- Usure ou dégradation normale
 - Défaut de fabrication ou de matériel, détérioration interne ou nature de la marchandise.
 - Erreur de manipulation
 - influences de la température et des intempéries.
- 2.2 Aucune couverture d'assurance n'est octroyée pour les dommages qu'un tiers est tenu d'assumer en tant que fabricant, vendeur ou dans le cadre d'un mandat de réparation.
- 2.3 Objets non assurés
- Argent liquide, chèques, chèques de voyage, autres papiers valeurs et billets d'entrée et autres titres de créance, métaux précieux (sous forme de stocks, barres ou marchandises), pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles non serties.
 - animaux, plantes et véhicules à moteur.
 - Biens de consommation courante et denrées périssables avec une durée de vie limitée, p. ex. produits alimentaires et denrées d'agrément, cosmétiques, etc. Exception: Les cosmétiques sont expressément couverts en cas de vol et lorsqu'ils sont expédiés mais non réceptionnés.
 - Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas transportés ou utilisés conformément à leur destination ou ne se trouvent pas sous la garde personnelle du titulaire de la carte.
 - Marchandises d'occasion (les objets d'art ne sont pas des marchandises d'occasion).
 - Objets acquis suite à une utilisation frauduleuse ou illicite de la carte.
- 3 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 Obligations en cas de sinistre)**
- 3.1 Le vol d'un objet doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures suivant sa constatation.
- 3.2 Lors d'un sinistre, les documents suivants doivent être transmis à AGA en plus des pièces justificatives mentionnées au chiffre I 3.3 à l'adresse de contact indiquée au point I 12 (en fonction de l'événement assuré):
En cas de vol, destruction, détérioration ou lorsque l'objet expédié n'est pas réceptionné
- Original de la quittance d'achat indiquant le prix et la date d'achat;
 - le reçu du paiement par carte correspondant ou une copie de la facture mensuelle;
 - preuve que l'objet concerné a été payé par la personne assurée, pour au moins 50% de son prix, avec une carte activée et valide;
 - justificatif d'un contrat de carte de crédit valide avec BonusCard ;
 - justificatif de recours à des tiers (assurances incluses) pour le même sinistre;
 - autres informations importantes pour la détermination du montant de l'indemnisation.
- De plus, en cas de vol
- rapport de police.
- De plus, en cas d'expédition des objets assurés
- preuve que le montant de l'achat de l'objet assuré a été débité du compte de la carte de crédit ou que l'objet a été expédié, avec mention de la date;
 - procès-verbal de constatation des faits.
- Lorsque l'objet assuré n'a pas été réceptionné (expédition)
- copie de la lettre de réclamation de la personne assurée au revendeur, dans la mesure où celui-ci peut être contacté;
 - confirmation de la réclamation établie par le revendeur, dans la mesure où celui-ci en a rédigé une.
- 3.3 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'AGA jusqu'au règlement définitif du sinistre et lui être envoyés pour expertise à sa demande, aux frais de la personne assurée.
- J Extension de garantie**
- Remarque importante: En cas de sinistre, il est impératif de contacter AGA sans délai au numéro +41 44 283 38 30 et d'obtenir son accord concernant les éventuelles mesures à prendre et la prise en charge des frais encourus.
- 1 Champ d'application territorial**
- L'assurance est valable exclusivement pour les appareils achetés auprès d'un fournisseur professionnel (p. ex. magasin, société de vente par correspondance, boutique en ligne) ayant son siège social en Suisse ou dans un pays limitrophe.
- 2 Appareils assurés**
- 2.1. Appareils neufs payés par une personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec la carte VBC Exclusive et appartenant aux catégories de marchandise indiquées ci-dessous, bénéficiant d'une garantie du fabricant ou du revendeur, d'une valeur (prix d'achat) d'au moins CHF 100.- et n'ayant pas plus de quatre ans lors d'un sinistre:
les appareils électroménagers (ou «produits blancs»), tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, robots ménagers, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, brosses à dents électriques, rasoirs, sèche-cheveux, les équipements électroniques de divertissement (ou «produits bruns»), tels que téléviseurs, vidéoprojecteurs, lecteurs DVD/BlueRay, systèmes home-cinéma, chaînes hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras, appareils GPS, consoles de jeu, les appareils de communication électriques (ou «produits verts»), tels que téléphones mobiles, tablettes, systèmes informatiques vestimentaires, ordinateurs, ordinateurs portables, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, scanners, disques durs externes.
- 2.2. Les accessoires (p. ex. adaptateurs, câbles et transformateurs) sont uniquement coassurés s'ils ont été achetés en même temps que l'appareil assuré et utilisés pour/avec l'appareil assuré conformément à leur destination.

3 Conditions de la couverture d'assurance

Il convient d'apporter la preuve que l'objet acheté a été payé par la personne assurée, pour au moins 50% de son prix, avec une carte VBC Exclusive (justificatif de transaction ou facture mensuelle de la carte de crédit).

4 Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance sont stipulées dans la présentation des prestations d'assurance. L'indemnisation ne peut excéder CHF 4'000 par an.

5 Prestations d'assurance

AGA rembourse à la personne assurée les frais directement encourus pour la réparation ou le remplacement d'un appareil assuré non fonctionnel, suite à un défaut de matériel ou de fabrication, conformément au point II 2. La couverture d'assurance de la présente extension de garantie débute dès l'expiration de la garantie fournie par le fabricant ou le revendeur et sa durée de validité est de 24 mois.

6 Événements, appareils et prestations non assurés (en complément du point I 6: Événements non assurés)

6.1 Les appareils d'une valeur (prix d'achat) inférieure à CHF 100.

6.2 Les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série n'est pas identifiable.

6.3 Les appareils sans garantie du fabricant ou du revendeur.

6.4 Les appareils pour lesquels, au moment du sinistre, le délai de garantie légale ou contractuelle du fabricant, du revendeur ou du réparateur n'a pas encore expiré.

6.5 Les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales.

6.6 Les événements et causes dus, directement ou indirectement, à des influences extérieures, tels que transport, livraison, installation, détérioration suite à un accident, usage abusif, incendie, dégâts des eaux ou engendrés par des liquides, corrosion, foudre, sable, dommages liés à une négligence, pannes d'électricité, variations de courant ou câbles d'entrée et de sortie raccordés de manière incorrecte.

6.7 Les défaillances ou dysfonctionnements qui ne sont pas couverts par le fabricant dans le cadre de la garantie initiale de celui-ci.

6.8 Les dommages subséquents, les frais de tiers, la maintenance, les inspections techniques, le nettoyage, les réparations cosmétiques qui n'affectent pas le bon fonctionnement de l'appareil, les virus, les défaillances logicielles.

6.9 La réparation ou le remplacement d'appareils assurés, non autorisés préalablement par AGA.

6.10 Les appareils domotiques (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, whirl pool, aspirateur intégré, volets roulants et stores bannes électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes).

6.11 Les véhicules et appareils volants de tous types, accessoires et équipements inclus.

6.12 Les outils électriques, les tondeuses autoportées, les tondeuses robotisées.

6.13 Les composants ou consommables d'appareil interchangeables à durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement, tels que fusibles, accumulateurs, batteries, supports de données, supports audio, interrupteur, cartouches d'imprimante et toner, têtes d'impression, souris d'ordinateur, télécommandes, joysticks et autres contrôleurs externes, sacs, brosses et accessoires pour aspirateur, ampoules et tubes fluorescents, etc.

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 Obligations en cas de sinistre)

7.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance du sinistre, contacter immédiatement AGA au numéro +41 44 283 38 30 et obtenir l'accord de celle-ci pour d'éventuelles mesures à prendre et la prise en charge de frais engendrés par celles-ci:

7.2 En cas de sinistre, les documents suivants (en plus des documents stipulés au point I 3.3 ainsi que I 4) doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- copie de la quittance d'achat ou du bon de garantie (éventuel) avec indication de la date (de début de la garantie du fabricant ou du revendeur).
- Justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle.
- En cas de réparation: facture avec indication du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone de la société/personne ayant constaté la défaillance
- de l'appareil et de celle habilitée à effectuer la réparation en tant que service de réparations certifié du fabricant concerné.
- En cas de remplacement: copie de la quittance d'achat.

III Dispositions particulières prévues aux différents prestations de service

Prestations de service Uniquement VBC Exclusive

K Concierge Service

1 Services fournis

- 1.1 Sur la base d'un appel téléphonique, AGA organise dans la mesure des possibles différents services de concierge tels que des informations routières, des informations sur des manifestations en cours, etc., s'occupe de réserver un restaurant, un hôtel ou une voiture de location, de commander des fleurs ou des billets pour un spectacle ou autre manifestation. AGA effectue la réservation ou la commande convenue au nom de l'assuré (mandant) et en communiquant son numéro de carte de crédit. Le décompte sera effectué entre l'assuré et l'entreprise prestataire. Les prestations souhaitées sont fournies par une entreprise sélectionnée par AGA. Si cela n'est pas possible, AGA communique à l'assuré le numéro de téléphone de l'institution.
- 1.2 Si le traitement d'une demande requiert plus de deux heures, AGA se réserve le droit de clore la demande après avoir informé l'assuré sur le dernier état du dossier.
- 1.3 AGA ne traite pas les demandes qui, au sens du droit suisse, sont illicites, immorales, contraires aux bonnes moeurs ou à l'éthique.
- 1.4 AGA se réserve le droit de refuser sans en indiquer le motif toute demande inappropriée adressée au service de concierge.

2 Frais

Les frais des prestations utilisées sont à la charge de l'assuré/du client et sont portés en compte au tarif des entreprises sélectionnées par AGA. Toutes les réservations effectuées par AGA sont soumises aux conditions générales des entreprises mises en relation par AGA. L'assuré (mandant) répond directement envers l'entreprise sélectionnée par AGA du paiement de toutes les prestations auxquelles il a eu recours. L'assuré (mandant) répond des éventuels frais d'annulation ou des frais de non-présentation en relation avec des réservations effectuées en son nom.

3 Responsabilité

AGA ne répond pas:

- Des dommages matériels et patrimoniaux résultant d'un retard ou d'informations erronées ni de prestations non conformes ou des défauts affectant des objets acquis, quelle qu'en soit la nature
- Des dommages, matériels et patrimoniaux résultant du fait que l'institution concernée n'a pas pu être jointe
- De la non-exécution de la prestation commandée ou de perturbations dans la fourniture d'une prestation
- Des dommages causés par des auxiliaires.

- 4 Pour recourir aux services de concierge, l'assuré peut téléphoner numéro suivant:
Tel. +41 44 283 34 19

VBC Gold et VBC Exclusive

L Service de blocage des cartes de client

1 Prestations de services

En cas de simple vol, de vol commis avec violence ou de perte de cartes de paiement personnelles et cartes SIM émises en Suisse et au nom de l'assuré, l'assuré peut demander une assistance. AGA essaye de faire bloquer toutes les cartes indiquées auprès des établissements concernés (émetteurs de cartes, banque, poste, etc.). Si le blocage n'est pas effectué par les établissements correspondants, AGA informe la personne assurée et lui communique le numéro de téléphone des établissements correspondants:

Tel. +41 44 283 34 46
Fax +41 44 283 33 33

2 Responsabilité

AGA décline toute responsabilité pour les dommages survenus du fait que l'établissement concerné n'était pas atteignable ainsi que pour tous les dommages pécuniaires dus à la perte de cartes de paiement personnelles et cartes SIM.